

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 fixant le statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 décembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 93-283 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 portant changement de la dénomination des services de la promotion de la jeunesse de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION – MISSIONS - SIEGE

Article 1er. — Les centres d'information et d'animation de la jeunesse, objet du décret exécutif n° 90-253 du 1er septembre 1990, susvisé, sont transformés en « Offices des établissements de jeunes de wilayas » désignés ci-après «Les offices» par abréviation «ODEJ ».

Art. 2. — Les offices sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Les offices sont placés sous la tutelle du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Le siège de chaque office est fixé par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du wali de la wilaya concernée.

Art. 5. — Les offices ont pour missions d'assurer la mise en œuvre des programmes d'information, de communication, d'écoute, d'animation socio-éducative et d'insertion en milieu de jeunes ainsi que la gestion, la maintenance et l'entretien des établissements de jeunes constituant leur patrimoine.

A ce titre, les offices sont chargés, en relation avec les organismes concernés et le mouvement associatif, notamment :

- d'organiser, d'animer et de gérer des activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs en direction des jeunes ;

- d'organiser et de favoriser les activités de plein - air et de tourisme éducatif des jeunes ;

- d'organiser des manifestations culturelles et scientifiques ;

- d'apporter leur concours technique aux jeunes pour la réalisation de leurs projets ;

- de contribuer à la promotion des mesures initiées en faveur de l'enfance ;

- de favoriser les rencontres de jeunes dans le cadre des échanges nationaux et internationaux, des visites et des études du milieu ;

- de mettre à la disposition des jeunes des informations susceptibles de les orienter et de favoriser leur insertion dans les domaines socio-économique et culturel ;

- d'organiser et de développer les actions de prévention générale, d'éducation sanitaire et d'écoute psychologique au profit des jeunes ;

- de mener toutes enquêtes, études et sondages liés à leur champ d'intervention ;

- de développer des activités de proximité et de contribuer à la promotion et l'accompagnement du mouvement associatif en milieu de jeunes ;

- d'élaborer une banque de données réunissant les informations pouvant intéresser les jeunes dans tous les domaines de la vie sociale et de mettre en place des points d'information à travers tous les établissements de jeunes ;

- de mettre en œuvre, en coordination avec les autres secteurs et institutions, toute mesure favorisant le développement de l'information et de la communication en direction des jeunes ;

- d'assurer le fonctionnement, la gestion, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des établissements et infrastructures de jeunes ;

- d'assurer la gestion de toutes infrastructures de jeunesse liées aux activités du secteur qui lui auront été expressément dévolues par l'autorité de tutelle ;

- de développer les échanges avec les offices des établissements de jeunes implantés dans les autres wilayas ;

- d'accueillir des stages de formation et des regroupements ainsi que tous spectacles, travaux et prestations liées à leur objet.

Art. 6. — Pour la réalisation de leurs missions, les offices disposent des établissements de jeunes suivants :

- les maisons de jeunes, les auberges de la jeunesse et foyers ruraux placés sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports par le décret n° 64-357 du 21 décembre 1964, susvisé ;

- les maisons de jeunes, les auberges de jeunes, les salles polyvalentes, les camps de jeunes, les complexes sportifs de proximité et toutes infrastructures de jeunesse réalisées sur concours budgétaire de l'Etat hors plans communaux de développement.

Les infrastructures de toute nature transférées ou cédées au ministère de la jeunesse et des sports par les communes et les wilayas conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Dans le cadre de sa contribution à la promotion et au développement de l'animation socio-éducative en direction des jeunes, les offices apportent leur concours technique et pédagogique aux infrastructures socio-éducatives relevant des collectivités locales et mettent à leur disposition notamment l'encadrement nécessaire à leurs activités.